Accord de partenariat et de coopération CE /Ukraine

1994/0136(AVC) - 30/10/1995

La commission recommande au PE de donner son avis conforme à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'UE d'une part et l'Ukraine (rapporteur M. A. GOMOLKA - PPE,D), d'autre part. Rappelons que le vote doit se faire en plénière à la majorité des suffrages exprimés. Cet accord, qui s'inspire des accords européens signés avec les PECO, doit permettre de développer une coopération interétatique et d'encourager le développement de l'économie, mais n'a pour finalité une future adhésion à l'UE. Les accords de partenariat avec les Etats indépendants de l'ancienne Union soviétique doivent se substituer aux accords de commerce et de coopération économique signés en 1989 avec l'URSS. Ils mettent l'accent sur le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'économie de marché. Ils contiennent en effet une clause démocratique liant le respect de ces principes à la pleine mise en oeuvre du partenariat. L'objectif essentiel est d'établir un dialogue politique, très largement, portant plus spécialement sur les thèmes de la sécurité et de la stabilité en Europe. Intervenant dans un contexte politique instable dû à la chute de l'URSS, les accords de partenariat visent au renforcement les indépendances acquises et au soutien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. partenariat. L'objectif essentiel est d'établir un dialogue politique, très largement, portant plus spécialement sur les thèmes de la sécurité et de la stabilité en Europe. Intervenant dans un contexte politique instable dû à la chute de l'URSS, les accords de partenariat visent au renforcement les indépendances acquises et au soutien de la souveraineté et de l'intégrité territoriale.